

Adopté le 09/06/01 Publié le 09/11/18

Comprend les modifications par les règlements n° 582 / n° 591 / n° 593 / n° 595 / n° 601 / n° 613

518 Cases des stationnement pour les véhicules des personnes handicapées

Le nombre de cases de stationnement réservées aux personnes handicapées ne doit pas être inférieur aux minimums indiqués ci-après:

Nombre total de cases de stationnement requises	Nombre minimal de cases de stationnement réservées aux véhicules utilisés par les personnes handicapées
20 - 99	2
100 et plus	3 plus une case pour chaque 100 cases additionnelles à 200

De plus, les dispositions suivantes s'appliquent au stationnement d'un véhicule utilisé par une personne handicapée:

- a) Toute case doit avoir une largeur minimale de 3,6 m et de 4 m pour les cases adjacentes à une rampe d'accès;
- b) Toute case doit être située près de l'entrée principale de l'établissement desservi;
- c) Toute case doit être identifiée par un panneau montrant un pictogramme reconnu à cet effet. Ce panneau doit être localisé sur un poteau et la distance entre le niveau du sol et la partie inférieure du panneau ne doit pas être inférieure à un 1,80 m, ni supérieure à 2,25 m.

Malgré l'alinéa précédent, le panneau peut être apposé à plat sur le mur d'un bâtiment, pourvu que la case de stationnement soit située à au plus 1,50 m dudit mur.

SECTION E - CLÔTURES, MURETS ET HAIES

519 Normes d'implantation

Dans toutes les zones de la Ville, les clôtures, murets et les haies sont permises aux conditions d'implantation suivantes:

Tableau 5
Types de clôtures autorisés et hauteurs maximales des clôtures, murets et haies

ZONE	Hauteur maximale permise		
	Cour avant réglementaire	Toute autre cour*	
Résidentielle	Clôture de bois ou de fer ornemental :1,2 m; Muret : 1 m ; Haie : aucune limite***	Clôture: 2 m ; Haie : aucune limite** Muret : 1,2 m	
Commerciale	Clôture de bois ou de fer ornemental :1,2 m; Muret : 1 m; Haie : aucune limite***	Clôture: 2 m ; Haie : aucune limite** Muret : 1,2 m	
Publique	Clôture de bois ou de fer ornemental :1,2 m; Clôture en mailles métalliques : 3 m; Muret : 1 m; Haie : aucune limite***	Clôture : 3 m ; Haie : aucune limite** Muret : 1,2m	
Agricole, récréative ou de conservation	Clôture de bois ou de fer ornemental :1,2 m; Muret : 1 m;	Clôture : 2,5 m; Haie : aucune limite** Muret : 1,2 m	

*Codification administrative : seuls les règlements originels ont une valeur juridique



Adopté le 09/06/01 Publié le 09/11/18

Comprend les modifications par les règlements n° 582 / n° 591 / n° 593 / n° 595 / n° 601 / n° 613

Haie : aucune limite***	

- * Malgré les dispositions du présent article, les clôtures en mailles métalliques d'une hauteur maximale de 3,6 m sont permises autour d'un court de tennis à condition de respecter la marge avant réglementaire de la zone où est situé le court de tennis et des marges latérales et arrière égales à la hauteur de la clôture. Dans le cas où deux courts sont adjacents sur deux terrains différents, aucune marge de recul n'est requise entre les deux.
- ** Les haies doivent être taillées et bien entretenues.
- *** Sauf aux intersections où les dispositions de l'article 522 s'appliquent.

520 Types de clôtures et de murets permis

Seules sont permises les clôtures de fer ornemental de métal prépeint, de P.V.C., de bois teint, peint ou traité de même que les clôtures de mailles métalliques. Les clôtures de fil barbelé sont permises seulement dans la zone agricole sur le terrain d'une exploitation agricole.

Toutes les clôtures doivent être peintes ou teintes et maintenues en bon état.

Les murets doivent être construits avec de la pierre ou de la brique.

521 Obligation de clôturer

Tout propriétaire de piscine est tenu de clôturer les pourtours de celle-ci selon les prescriptions du présent règlement.

Tout entreposage extérieur à l'exception des produits agricoles et forestiers, doit être entouré complètement d'une clôture d'une hauteur minimale de 2 m. Toute clôture ne peut être ajourée à plus de 25 % lorsque celle-ci entoure des matériaux granulaires.

Nonobstant toute autre disposition du présent règlement, les propriétaires, locataires, occupants de terrains où sont déposés, pour fins commerciales ou non, des pièces usagées de véhicules automobiles de toutes sortes, de véhicules désaffectés ou n'étant pas en bon état de fonctionnement, des objets mobiliers usagés, des débris de fer ou de rebuts quelconques des matériaux de construction usagés, doivent entourer ces terrains d'une clôture non ajourée respectant les dispositions du présent règlement.

522 Angle de visibilité aux intersections

A chaque intersection, nulle clôture, structure, plantation ou affiche ne doit obstruer la vue entre les hauteurs comprises entre 1 m et 3 m au-dessus du niveau des rues et ceci sur une longueur de 7,6 m, à partir du point de rencontre des deux rues (bordure du trottoir ou limite du pavage). Malgré les dispositions du présent article, les panneaux de signalisation routière sont permis à l'intérieur de l'angle de visibilité.

